

« COFINIMMO SERVICES »

Société Anonyme

Boulevard de la Woluwe 58 à Woluwé-Saint-Lambert (1200 BRUXELLES)

TVA BE 0437.018.652 RPM Bruxelles

11 MAR. 2013

Statuts coordonnés à la date du 1^{er} mars 2013

* CONSTITUTION : acte du Notaire Michel Herinckx à Bruxelles en date du 14 mars 1989, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 13 avril suivant sous le numéro 890413-35.

* MODIFICATION AUX STATUTS - REDUCTION DE CAPITAL : acte du Notaire James Dupont à Bruxelles en date du 14 février 1997, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 20 mars suivant sous le numéro 970320-173.

* MODIFICATION DE LA DENOMINATION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION AUX STATUTS : acte du Notaire James Dupont à Bruxelles en date du 23 septembre 1998, publié à l'Annexe au Moniteur belge sous le numéro 1998-10-17 / 463.

* MODIFICATIONS DIVERSES DES STATUTS : acte du Notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (« Snyers d'Attenhoven, Marcelis et Guillemyn, Notaires associés », société civile (sprl), 0897.073.024 RPM Bruxelles, 7 rue Joseph Stevens à B-1000 Bruxelles) en date du 15 octobre 2009, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 30 octobre suivant sous le numéro 09153390.

* MODIFICATION DE LA DATE ET DE L'HEURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - MODIFICATION AUX STATUTS : acte du Notaire Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles (« Snyers d'Attenhoven, Marcelis et Guillemyn, Notaires associés », société civile (sprl), 0897.073.024 RPM Bruxelles, 7 rue Joseph Stevens à B-1000 Bruxelles) en date du 1^{er} mars 2013, déposé en vue de publication à l'Annexe au Moniteur belge.

* *
*

TITRE I. DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE**Article 1**

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « COFINIMMO SERVICES ».

Article 2

Le siège social est établi Boulevard de la Woluwe 58 à Woluwé-Saint-Lambert (1200 Bruxelles). Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision

du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société aura pour objet :

L'exécution et la coordination d'un travail immobilier. Par travail immobilier, il y a lieu d'entendre : tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature ;

La gestion des immeubles appartenant à d'autres sociétés mère(s), filiale(s) liées ou appartenant à des tiers ;

La prestation de tous services en faveur des locataires, occupants précaires ou autres, emphytéotes, superficiaires, tréfonciers, etc...

Le cas échéant, toutes aides administratives, comptables, organisationnelles ou opérationnelles tant pour la société Cofinimmo que pour des tiers ayant un lien avec cette dernière.

La société pourra s'intéresser par toutes voies de droit, notamment par des prises de participation dans toutes affaires, entreprises ou sociétés liées à Cofinimmo;

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT EUROS (1.239.468,-).

Il est divisé en septante-cinq mille (75.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/septante-cinq millième (1/75.000ième) du capital.

Article 5 bis - HISTORIQUE DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à sept cent cinquante millions (750.000.000) de francs, représenté par septante-cinq mille (75.000) actions sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites en espèces et libérées intégralement.

Aux termes d'une assemblée générale tenue en date du quatorze février mil neuf cent nonante-sept. le capital a été réduit une première fois à concurrence de trente millions (30.000.000) de francs pour le ramener de sept cent cinquante millions (750.000.000) francs à sept cent vingt millions (720.000.000) de francs, sans suppression d'actions, par apurement d'une partie des pertes reportées de la société après affectations telles que celles-ci figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente-et-un décembre mil neuf cent nonante-six.

Aux termes de la même assemblée générale le capital a été réduit une deuxième fois à concurrence de six cent septante millions (670.000.000) de francs pour le

ramener de sept cent vingt millions (720.000.000) de francs à cinquante millions (50.000.000) de francs, par remboursement à l'actionnaire unique d'un montant total en espèces de six cent septante millions (670.000.000) de francs.

Article 6

Supprimé

Article 7

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, dans les conditions prévues par les articles 592 et suivants du Code des sociétés.

Article 8

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 9

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre ; en cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents à celle-ci seront exercés par l'usufruitier.

Article 10

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III - ADMINISTRATION- CONTROLE

Article 11

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne

peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Article 12

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président ; il peut élire un ou plusieurs administrateurs-délégués.

Article 13

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 14

A/ Le conseil peut délibérer et statuer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside cesse d'être prépondérante.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 16

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 17

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- a) soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- b) soit dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seuls ou conjointement suivant ce qui sera décidé conformément à l'article 18 ;
- c) soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Article 18

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou

conjointement.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés à ces fonctions.

Article 19

Le contrôle de la situation financière et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes de la société, est confié à un commissaire :

- lorsque la nomination d'un commissaire est imposée par la loi;
- lorsque l'assemblée générale le décide ainsi à la majorité des voix, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Article 20

Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui a procédé à leur nomination.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier mardi du mois de juin de chaque année, à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent au siège social, ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 22

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée générale.

Article 23

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - BENEFICES ET REPARTITIONS

Article 24

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Article 25

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion, conformément à la loi.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine l'affectation sur proposition du conseil d'administration sous réserve des dispositions de l'article 617 du Code des sociétés.

Article 26

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, dans les conditions prévues par l'article 618 du Code des sociétés.

Article 27

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie à l'initiative du conseil d'administration, dans le délai et les conditions prévus à l'article 633 du Code des sociétés.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28

La dissolution et la liquidation de la société sont soumises aux articles 181 et suivants du Code des sociétés.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée conserve le droit de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

TITRE VII - ELECTION DE DOMICILE

Article 29

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, est censé avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

**Pour coordination conforme suite à mon procès-verbal
du 1^{er} mars 2013**

(s.) Louis-Philippe Marcelis

